

Grand-Duché de Luxembourg

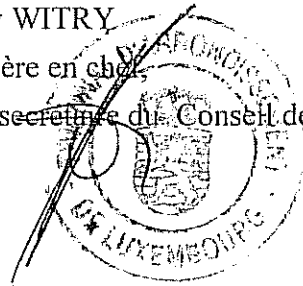
TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE
LUXEMBOURG

Conseil de Discipline
du Collège Médical

Luxembourg, le 30 juin 2006

Brm.- Transmis au Secrétariat de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises une expédition de la décision du Conseil de Discipline de l'Institut des Réviseurs d'entreprises contre Monsieur [redacted], avec prière de notifier la décision à Monsieur [redacted]

Sanny WITRY
Greffière en chef
ff. de secrétaire du Conseil de Discipline



EXPÉDITION

INSTITUT DES REVISEURS D'ENTREPRISES CONSEIL DE DISCIPLINE

Poursuite disciplinaire dirigée contre Monsieur
né le , demeurant à

Le Conseil de Discipline :

Vu la citation délivrée le 20 mars 2006 à Monsieur , portant invitation de se présenter le 27 avril 2006 à 14.30 heures, devant le Conseil de Discipline de l'Institut des réviseurs d'entreprises pour y voir statuer sur les reproches plus amplement spécifiés dans le corps de ladite citation ;

Après avoir entendu le cité en ses explications et moyens de défense, lesquels furent pour le surplus développés par Maître , avocat à la Cour, et Monsieur Pierre KRIER, président de l'Institut des réviseurs d'entreprises en son réquisitoire ;

Vu le résultat de l'instruction à laquelle il a été procédé à la date pré-indiquée en présence de et de son défenseur Maître ;

Le cité critique en premier lieu la régularité de la procédure de saisine du Conseil de Discipline en soutenant que le Conseil de Discipline a été saisi, non pas d'office par le Président de l'Institut, mais en vertu de l'article 28 alinéa 2, de la loi du 28 juin 1984 organisant la profession de réviseur d'entreprises, sur initiative du Parquet, l'article de loi en question stipulant que le Président de l'Institut des réviseurs d'entreprises est tenu de déférer au Conseil de Discipline les affaires dont il est saisi à la requête du Procureur d'Etat ;

En l'espèce, la saisine du Président de l'Institut a été faite en date du 24 juin 2005 à la requête du 1^{er} substitut du Procureur d'Etat qui a signé la lettre de saisine « Pour le Procureur d'Etat » ;

fait plaider que le mandat général qui est accordé aux substituts pour représenter le Procureur d'Etat se limite à la seule représentation de l'accusation devant les tribunaux d'arrondissement et de police, dès lors que l'article 22 du code d'instruction criminelle stipule que le Procureur d'Etat représente en personne ou par ses substituts le ministère public près le tribunal d'arrondissement et les tribunaux de police ;

Cette délégation ne pourrait valoir en conséquence quand il s'agit d'attributions réservées au Procureur d'Etat par d'autres lois, telle que la mise en route de l'action disciplinaire qui serait réservée au seul Procureur d'Etat, à l'exclusion de ses substituts ;

Ce moyen de défense ne saurait cependant être retenu par le Conseil de Discipline ;

Il résulte en effet de l'article 137 de la loi sur l'organisation judiciaire du 7 mars 1980, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 3 août 1998, que le Procureur Général d'Etat, le Procureur Général adjoint, les premiers avocats-généraux et les avocats-généraux se suppléent réciproquement ; qu'il en est de même du Procureur d'Etat, des procureurs d'Etat adjoints, des substituts principaux, des premiers substituts et des substituts ;

Cet article de la loi organique de l'organisation judiciaire donne un mandat de représentation générale à tous les membres du Parquet dans toutes les matières où le Procureur d'Etat est appelé à intervenir, donc y compris la matière disciplinaire.

Il en résulte que le Président de l'Institut a été valablement saisi par la lettre du 24 juin 2005 du Premier substitut du Procureur d'Etat et que la procédure subséquente n'est pas viciée.

Quant au fond

Il est reproché à _____ d'avoir contrevenu à l'article 9-1 de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, qui stipule que les réviseurs d'entreprises doivent informer de leur propre initiative et dans les meilleurs délais le Procureur d'Etat auprès du tribunal d'arrondissement de Luxembourg de tout fait dont ils ont connaissance et qui pourrait être l'indice d'un blanchiment tel que défini aux articles 506-1 du code pénal et 8-1 de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;

Selon le Premier substitut il serait de notoriété publique (cf. entre autres articles au Handelsblatt, Börsenzeitung et Internet) que le dénommé Dr. _____

qui détenait 70 % de la Banque en faillite , a été mis en détention préventive le 27 octobre 2003 ensemble avec plusieurs co-auteurs pour escroquerie à l'investissement et abus de confiance en relation avec un « Rentenvermögensplan ».

Monsieur aurait été le principal interlocuteur de au Grand-Duché de Luxembourg, alors qu'il le rencontrait régulièrement et l'introduisait auprès de différents établissements de crédit, l'y accompagnait lors de réunions et avait procuration sur ses comptes.

Les fonds manipulés par étant partant susceptibles de provenir de délits commis en association de malfaiteurs, aurait partant dû, depuis fin octobre, respectivement début novembre 2003, faire à la cellule de Renseignement Financier du Parquet, la déclaration conformément à l'article 9-1 de la loi portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises de la relation directe ou indirecte existant entre lui et entre sa compagnie fiduciaire et , déclaration qu'il a omis de faire ;

Pour sa défense, fait valoir, qu'il assumait dans le contexte visé différentes missions au profit de la et de ses filiales à Luxembourg ;

Son activité n'aurait cependant en aucune façon concerné les faits pour lesquels aurait été arrêté en compagnie d'autres personnes à ;

Ces faits, d'après la presse allemande concerneraient uniquement « ein Verdacht des Betrugs und der Untreue im Zusammenhang mit Fondsgeschäften von Unternehmen aus dem Firmengeflecht der Brüder und in », fait qui lui seraient inconnus ;

Il n'aurait partant pas été obligé de faire une déclaration au Parquet, ce volet des activités de n'ayant rien à voir avec les activités de ainsi que de la et de ses filiales à Luxembourg.

En droit

D'après l'article 26 de la loi sur la profession de réviseur d'entreprises, le Conseil de discipline exerce le pouvoir disciplinaire sur tous les membres de la profession tant pour violation des prescriptions légales et réglementations que pour faits et négligences professionnels et pour des faits contraires à la délicatesse et à la dignité professionnelle ainsi qu'à l'honneur et à la probité;

Il résulte de cet article qu'une affaire disciplinaire peut être diligentée tant pour des faits présentant un caractère pénal que pour ceux qui, tout en se situant en dehors de la sphère d'application des lois répressives, rentrent cependant dans les critères énumérés par la loi ;

Si, cependant, comme c'est le cas en l'espèce, une faute pénale est reprochée au prévenu, le Conseil de discipline est obligé d'appliquer les règles normales régissant l'application à un cas déterminé des dispositions du code pénal et des autres lois répressives ;

Depuis la loi du 12 novembre 2004, modifiant l'article 9-4 de la loi du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d'entreprises, sont punis d'une amende de 1.250 à 125.000 euros, les professionnels qui ont « sciemment » contrevenu aux dispositions de la loi ;

Cette loi étant à qualifier de loi plus douce par rapport à la législation antérieure doit s'appliquer à la présente espèce, raison pour laquelle le Parquet n'a pas poursuivi pénalement ;

Le Conseil de discipline constate que la partie poursuivante ne lui a pas fourni les renseignements nécessaires pour le mettre en mesure de toiser, si oui ou non le prévenu, en tant que membre de la profession de réviseur d'entreprises avait la possibilité d'identifier une infraction de blanchiment dans le cadre de ses activités ;

En effet, d'après la doctrine et une jurisprudence bien établie il faut en amont une infraction primaire pour que l'infraction de blanchiment puisse être donnée ;

D'après la partie poursuivante, l'infraction primaire consisterait en une association de malfaiteurs respectivement en une association criminelle constituée par ensemble avec d'autres personnes de ;

Les faits relatés dans la presse allemande de façon laconique ne permettent pas, à défaut d'autres précisions officielles, ou du moins objectives, d'arriver à cette conclusion ;

Il en est de même du fait que a téléphoné le 27 novembre 2003 avec un dirigeant de la pour demander des renseignements sur un transfert de 5.000.000 euros via le compte des enfants de vers le

Ce fait, d'ailleurs non contesté par _____, n'est de façon abstraite, et en dehors de tout autre renseignement en possession du Conseil de discipline, de nature à étayer le bien-fondé de l'action disciplinaire introduite ;

Il en résulte que les faits libellés à charge de _____ laissent d'être établis et qu'il est à renvoyer de la poursuite engagée contre lui.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Discipline de l'Institut des Réviseurs d'entreprises, statuant contradictoirement et en audience publique,

reçoit l'action disciplinaire en la forme,

au fond, la déclare non justifiée,

renvoie le cité _____ des fins de sa poursuite disciplinaire sans sanction ni dépens,

laisse les frais à charge de l'Etat.

Ainsi fait, jugé et prononcé au Palais de Justice à Luxembourg, le 15 juin 2006, où étaient présents :

Pierre GEHLEN,

Président du Tribunal d'arrondissement,
membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise,
membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise,
membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise,
membre de l'Institut des réviseurs d'entreprise,
greffier en chef, f.f. de secrétaire,

Sanny WITRY,

qui ont signé la présente décision.

|



SIGNATURE(S)

signé: GEHLEN, F

Pour expédition conforme.
Luxembourg, le 30 juin 2006
Le greffier en chef du tribunal